

OBLIGATION DES MEDECINS DU TRAVAIL ET DE LEURS EMPLOYEURS EN MATIERE D'EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

L'évaluation des pratiques professionnelle est une obligation des médecins, quel que soit leur mode d'exercice, conformément aux articles L4133-1-1 et R4127-11 du code de la santé publique.

L'exercice de la médecine est personnel et le médecin est responsable des ses actes professionnels, conformément à l'article R4127-69 du code de la santé publique. Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions comme le précise l'article R4623-16 du code du travail.

La formation médicale continue dont relève l'évaluation des pratiques professionnelles garantit le maintien de la compétence du médecin qui conditionne la qualité de son exercice.

Cette qualité relève de la responsabilité personnelle du médecin.

L'indépendance du médecin lui est imposée par l'article R4127-5 du code de la santé publique et il ne peut l'aliéner sous quelque forme que ce soit. Un médecin salarié, conformément à l'article R4127-95 du code de la santé publique, ne peut aliéner son indépendance professionnelle en quelque circonstance que ce soit.

L'indépendance des médecins du travail est garantie dans l'ensemble de ses missions par l'article R4623-15 du code du travail.

Dans la mesure où l'évaluation des pratiques professionnelles et la qualité de l'exercice du médecin sont étroitement liées, et où la qualité de l'exercice est une responsabilité personnelle du médecin et réfère à son indépendance, le choix des modalités de l'évaluation des pratiques professionnelles relève de la décision du médecin. Le médecin du travail a donc le choix de l'organisme chargé de l'évaluation des pratiques professionnelles, dès lors qu'il est officiellement agréé. **Conformément à l'article L4133-6 du code de la santé publique, les actions sont financées par les employeurs dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le paragraphe 2.3 de la circulaire DRT N°2005-03 du 7 avril 2005 précise que la formation continue relève des activités connexes du médecin du travail et participent donc de son temps de travail.**

C'est pourquoi les contrats types de médecins du travail du CNOM en service autonome et en service interentreprises confirment explicitement cette modalité de choix **et également le financement par les entreprises**¹.

Un employeur qui tenterait de contraindre le choix d'un médecin du travail en matière de choix d'organisme d'évaluation des pratiques professionnelles, par exemple en refusant de s'acquitter du coût des prestations, atteindrait à l'indépendance du praticien à travers les moyens de son exercice et ne respecterait pas ses obligations contractuelles. Cette transgression réglementaire et cette exécution de mauvaise foi du contrat de travail relèverait des compétences de l'Inspection du travail et de la justice prud'homale.

¹ CONTRAT TYPE DE MEDECIN DU TRAVAIL EN SERVICE AUTONOME- Article 11 - Formation professionnelle continue

(...) En application de l'article L 4133-1 du code la santé publique le Dr ... garde l'initiative du choix des formations utiles à son exercice professionnel.

CONTRAT TYPE DE MEDECIN DU TRAVAIL EN SERVICES INTERENTREPRISES - ARTICLE 9 – FORMATION MEDICALE CONTINUE (FMC) ET EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (EPP)

(...) L'EPP, qui est obligatoire pour tout médecin, fait partie intégrante, avec le perfectionnement des connaissances, de la formation médicale continue.

Comme le prévoit l'accord de branche applicable sur la formation professionnelle tout au long de la vie, le service interentreprises de santé au travail doit prendre les dispositions permettant au Dr ... d'assumer son obligation de formation médicale continue.

Le Dr ... exprime ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel.

Les parties conviennent que, dès lors :

- que le Dr ... précise l'organisme de formation, nécessairement agréé, qui dispense l'action de formation visée ;
- que le nombre de crédits lui permettant de satisfaire son obligation de FMC, soit 250 sur une période de cinq ans, n'est pas d'ores et déjà atteint,

les actions de formation professionnelle sont prises en charges par le service interentreprises de santé au travail (...)